**Texte pseudonymisé**

**Avertissement:** Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

**Arrêt N° 128/26 IV-COM**

**Arrêt commercial - faillite**

Audience publique du trente septembre deux mille vingt-six

Numéro CAL-2026-00597 du rôle

Composition:

Martine WILMES, président de chambre;
Michèle HORNICK, premier conseiller;
Carole BESCH, premier conseiller;
Eric VILVENS, greffier.

**E n t r e**

**la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), inscrite au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.), représentée par son gérant,

**appelante** aux termes d'un acte de l'huissier de justice Patrick Kurdyban de Luxembourg du 18 juin 2026,

ayant comparu par Maître Sandra Giacometti, avocat à la Cour, demeurant à Foetz,

**e t**

**1) l'établissement public CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE**, établi à L-2144 Luxembourg, 4, rue Mercier, représenté par le président de son comité-directeur, immatriculé au Registre de Commerce et des Sociétés de Luxembourg sous le numéro J17,

**intimé** aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par Maître Luc Olinger, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

**2) Maître Yamina NOURA,** avocat à la Cour, demeurant professionnellement à L-4170 Esch-sur-Alzette, 26-28, boulevard J.F. Kennedy, prise en sa qualité de curatrice de la faillite de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL,

**intimée** aux fins du prédit acte Kurdyban,

comparant par elle-même.

**LA COUR D'APPEL**

Par jugement du 27 avril 2026, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière commerciale, a déclaré la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) SARL (ci-après la société SOCIETE1.)) en faillite sur assignation du CENTRE COMMUN DE LA SECURITE SOCIALE (ci-après le CCSS). Par ce même jugement, Maître Yamina NOURA (ci-après la Curatrice) a été nommé curatrice de la faillite.

Par exploit d'huissier de justice du 18 juin 2026, la société SOCIETE1.) a régulièrement relevé appel de ce jugement qui ne lui a pas été signifié. Par courrier du 21 juillet 2026, la mandataire judiciaire de l'appelante a informé la Cour d'appel qu'elle déposait son mandat.

A l'audience du 23 septembre 2026, à laquelle l'affaire avait été refixée pour plaidoiries, l'appelante ne s'est pas présentée et ne s'est pas fait représenter.

Au fond, la Curatrice et le CCSS se sont opposés au rabattement de la faillite et ont conclu à la confirmation du jugement.

En application de l'article 75 du nouveau code de procédure civile, si, sans motif légitime, le demandeur ne comparaît pas, le défendeur peut requérir un jugement sur le fond qui sera contradictoire, sauf la faculté du juge de renvoyer l'affaire à une audience ultérieure.

Lorsque, comme en l'espèce, la procédure est orale, les parties doivent se présenter à l'audience ou se faire représenter pour formuler valablement leurs prétentions et en justifier. C'est en effet en comparaissant que les demandes et moyens pourront être valablement soutenus[1].

Ce principe de présence s'applique aussi devant la Cour d'appel lorsque la procédure est orale. Si l'appelant ne se présente pas à l'audience pour soutenir ses prétentions, la Cour d'appel n'est saisie d'aucun moyen et doit confirmer le jugement[2].

La Cour n'étant saisie d'aucune demande ni moyen d'appel formulé valablement, l'appel n'est pas fondé.

**PAR CES MOTIFS**

la Cour d'appel, quatrième chambre, siégeant en matière de faillite, statuant contradictoirement,

reçoit l'appel,

le déclare non fondé,

**confirme** le jugement entrepris,

met les frais et dépens de l'instance d'appel à charge de la masse de la faillite de la société à responsabilité SOCIETE1.) SARL.

---

[1] Dalloz, Répertoire de procédure civile, Cédric Bouty, Procédures orales, dispositions communes, n°53 et les jurisprudences citées, notamment : Cass.fr, civ.2e, 23 sept.2004 no 02-20.497, Bull. civ. II, no 414 ; Cass.fr. civ., 3e, 14 janv. 2016, no 14-18.698 2

[2] Dalloz, Répertoire de procédure civile, précité, n°54 et les jurisprudences citées, notamment : Cass. fr. civ. 2e, 21 mars 2013, no 12-15.326)